



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 27213

Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les vives préoccupations manifestées par les architectes, à propos de la directive européenne 92/50/CEE du 18 juin 1992 sur les services. Il apparaît, en effet, que cette directive ne distingue pas les services d'architecture paysagère des services d'entretien, de réparation, de transports terrestres, aériens, marchandises et courrier, de nettoyage et d'enlèvement d'ordures. Il en résulte que l'anonymat est appliqué en cas de concours d'architecture, alors que l'audition des candidats par le jury était une procédure qui avait fait ses preuves et permettait une meilleure compréhension des projets. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage, afin de maintenir cette audition, en excluant, le cas échéant, les services d'architecture, d'ingénierie, d'aménagement urbain et d'architecture paysagère du champ d'application de ladite directive.

Texte de la réponse

Les dispositions de la directive européenne n° 92/50 du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ont été élaborées, négociées et arrêtées en 1992 avec la participation et l'accord de l'ensemble des responsables politiques, administratifs et professionnels de l'époque. Ce texte s'impose et il convient de l'appliquer afin de respecter les engagements communautaires de la France. Le champ des services concernés par la directive européenne n° 92/50 est très large. Dans l'annexe 1 A figurent expressément les services d'architecture, mais aussi les services d'ingénierie, les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère, etc. Dans les considérants de la directive, il est indiqué que cette liste fait référence à la nomenclature CPC (classification commune des produits) établie par les Nations unies. De plus, l'article 8 précise que les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe 1 A sont passés conformément aux dispositions des titres III à VI. L'anonymat leur est donc applicable en cas de concours. En outre, l'article 60 du traité de Rome considère comme services des prestations fournies normalement contre rémunération et précise que les services comprennent les activités de profession libérale. En conséquence, l'exclusion des services d'architecture du champ de la directive n'est pas envisageable. Pour ce qui concerne les concours de maîtrise d'oeuvre, la procédure de l'anonymat dans la transmission des projets au jury est appliquée couramment dans les autres Etats-membres de l'Union européenne. Une modification éventuelle de la directive sur ce point précis, théoriquement possible, nécessiterait un accord avec les partenaires inexistant à ce jour. La directive européenne n° 92/50 a été transposée par le décret n° 98-111 du 27 février 1998 modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services. Le Gouvernement a décidé de prendre un décret modificatif pour supprimer, en dessous des seuils de publicité communautaire, l'obligation d'anonymat dans les concours de prestations de services (architecture, urbanisme, etc.). Cet assouplissement, compatible avec la directive européenne n° 92/50 du 18 juin 1992, correspond à l'attente des professionnels de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'oeuvre. Après l'adoption de ce décret, une circulaire interministérielle destinée à donner des instructions aux maîtres d'ouvrage pour organiser les concours de maîtrise d'oeuvre dans ces nouvelles conditions est actuellement en cours d'élaboration. L'anonymat s'appliquera donc à tous les concours dont le montant du marché de maîtrise d'oeuvre

dépassera les seuils communautaires (900 000 francs hors taxes pour l'Etat et 1,3 MF hors taxes pour les collectivités territoriales). A plus long terme, le ministère de la culture et de la communication s'emploie à travailler avec ses partenaires européens pour faire évoluer les procédures applicables, la France ne pouvant seule faire évoluer une réglementation européenne adoptée en 1992. Une réflexion générale est donc menée sur l'ensemble des dispositions relatives aux concours de maîtrise d'oeuvre et se poursuit dans l'esprit de promouvoir l'intérêt public de l'architecture aussi bien au plan national qu'europpéen.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Blanc](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27213

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1645

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3620